

## Niveau de performance BBC 2012.

Les caractéristiques de nos composants prennent en compte les caractéristiques thermiques et exigences de moyens définies dans les articles 17, 18 et 19 du Titre III, Chapitre III de l'arrêté du 26 Octobre 2010. Les caractéristiques thermiques de nos composants constructifs sont nécessaires aux calculs des pages 333 à 367 de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments. Un arrêté rendu obligatoire pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, décret publié au JO du 27 octobre 2010.

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

TITRE III : CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS

CHAPITRE II : ETANCHEITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE

Article 17 Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation, la perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa, Q4Pa-surf, est inférieure ou égale à :

0,60 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) de parois déperditives, hors plancher bas, en maison individuelle ou accolée.

1,00 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) de parois déperditives, hors plancher bas, en bâtiment collectif d'habitation.

CHAPITRE III : ISOLATION THERMIQUE

Article 18 Les parois séparant des parties de bâtiment à occupation continue de parties de bâtiments à occupation discontinue doivent présenter un coefficient de transmission thermique, U, tel que défini dans la méthode Th-BCE 2012, qui ne peut excéder 0,36 W/(m<sup>2</sup>.K) en valeur moyenne.

Article 19 Le ratio de transmission thermique linéique moyen global, Ratio  $\psi$ , des ponts thermiques du bâtiment n'excède pas 0,8 W/(m<sup>2</sup>.K) SHONRT.K).

Ce ratio est la somme des coefficients de transmission thermique linéiques multipliés par leurs longueurs respectives, pour l'intégralité des ponts thermiques linéaires du bâtiment, dus à la liaison d'au moins deux parois, dont l'une au moins est en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.

Sur justification écrite du maître d'ouvrage, ce ratio maximal peut être porté à 0,5 W/(m<sup>2</sup> SHONRT.K) dans le cas où l'application de l'article R. 112-1 ou des articles R. 121-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation conduirait à l'absence de technique disponible permettant de traiter les ponts thermiques des planchers bas et/ou intermédiaires.

De plus, le coefficient de transmission thermique linéique moyen des liaisons entre les planchers intermédiaires et les murs donnant sur l'extérieur ou un local non chauffé,  $\Psi_9$ , n'excède pas 0,6 W/(ml.K).

### Dans la pratique :

#### **Conception**

Au départ, conçue pour assurer des économies d'énergie grâce à une bonne isolation, une bonne ventilation et un bon système de chauffage, la RT2012 imposera pour concevoir un bâtiment énergétiquement très performant, des échanges entre architecte et bureau d'études thermiques dès les premiers stades de la conception. La future exigence d'efficacité énergétique minimale de la conception du bâti imposera la mission des bureaux d'études très tôt dans la conception de l'ouvrage.

#### **Attestations du respect de la RT2012 :**

- **Attestation par le maître d'ouvrage** au dépôt de la demande de permis de construire de la réalisation de l'étude de faisabilité d'approvisionnement en énergies et de la prise en compte de la réglementation thermique ;
- **Attestation par le maître d'ouvrage** à l'achèvement des travaux que le maître d'œuvre a pris en compte la réglementation thermique. L'attestation est réalisée par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, un organisme certificateur ou un architecte.

#### **Logiciels et méthode de calcul pour vérifier les résultats :**

La vérification du résultat se fait avec la **méthode de calcul Th-BCE 2012** (voir les 498 pages de l'arrêté) qui permet de rentrer l'ensemble des données bio-climatiques du projet et qui prend en compte les systèmes les plus courants du marché.

La méthode de calcul est traduite dans des **logiciels réglementaires** validés par l'administration. Ces logiciels permettent de renseigner les données du projet afin de savoir si il respecte la Réglementation Thermique. Ces logiciels ne sont pas des logiciels d'aide à la conception, mais de vérification.

*Tous renseignements supplémentaires sur la RT2012, contactez :*

*M. Philippe PELLETIER, Avocat au Cabinet Lefevre Pelletier et Associés, 136 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris*

*ou*

*La direction générale de l'aménagement, du Logement et de la nature du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement*